

Séance du 18/06/2026
Date de convocation : 05/06/2026
Date d'affichage : 05/06/2026
Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 3
Absents excusés : 1

Délibération

Envoyé en préfecture le 22/07/2026

Reçu en préfecture le 22/07/2026

Publié le 2026-56

ID : 071-217101575-20260618-DEL_2026_56-DE



du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE CUISEAUX

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cuiseaux s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur RODOT Bertrand, Maire ;

Etaient présents : RODOT Bertrand, RIVOIRE-JACQUINOT Carole, MAITRE Gilles, TOTA-FENIET Virginie, CONVERT Pierre-Edouard, MAITRE Doriane, BONGINI Erika, FAUVEY Audrey, RAGUENET Brigitte, BROISSIAT Corinne, GIROUD Walter, BURTIN Gérald, BURTIN Laurent, GREVOT Laetitia, BALLAND Patrick.

Absents excusés : DUCOURTIOUX Benjamin

Procurations : MARLIER Alain pouvoir donné à RODOT Bertrand.

De COURTIVRON Gilles pouvoir donné à RIVOIRE-JACQUINOT Carole

MICHEL Ketty pouvoir donné à TOTA FENIET Virginie

Secrétaire : Corinne BROISSIAT

DROIT A LA FORMATION DES ELUS – AFFECTATION DE CREDIT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les membre d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il indique ensuite que dans les trois mois de son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, (soit avant le 22 juin 2026).

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut

être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qu'ont perçus les membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant (*).

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le 22/07/2026
ID : 071-217101575-20260618-DEL_2026_56-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Fait à Cuiseaux, le 18 juin 2026

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture, le

Publié ou notifié le

Le Maire,

Bertrand RODOT



Ont signé les membres présents

Extrait conforme

Le Maire,

Bertrand RODOT

